Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							X				

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui annulle tous Billets de monnoye, Lettres de change & autres titres de créance du Canada, qui n'ont pas été produits dans les délais fixés.

Du 20 Février 1768.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter les différens arrêts rendus en ſon Conſeil, relativement à la liquidation des papiers du Canada, ordonnée par celui du 29 juin 1764; Sa Majeſté a reconnu que non-ſeulement Elle a prorogé pluſieurs fois les délais fixés pour ladite liquidation, mais qu'Elle a bien voulu encore relever divers particuliers de la preſcription qu'ils avoient encourue depuis l'expiration de ces délais : Et Sa Majeſté conſidérant qu'après avoir

donné aux porteurs de ces papiers, tout le temps néceſſaire pour former leurs demandes, il eſt indiſpenſable de mettre un terme à ladite liquidation, & de faire connoître ſes intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les preſcriptions prononcées par l'arrêt du Conſeil du 29 décembre 1765, demeureront définitives ; en conſéquence, Sa Majeſté a déclaré & déclare nuls & de nulle valleur tous billets de monnoye, lettres de change & autres titres de créance du Canada, qui n'ont pas été produits juſqu'à ce jour à la commiſſion établie à cet effet, ou qui l'étant, ont été jugés ne devoir pas être admis à la liquidation ordonnée par leſdits arrêts du Conſeil des 29 juin & 15 décembre 1764, ſans qu'ils puiſſent être repréſentés en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit : Veut Sa Majeſté que le préſent arrêt ſoit lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt février mil ſept cent ſoixante-huit. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1768.